

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 27 décembre 1928 portant réglementation de la police sanitaire maritime aux colonies;

Vu le télégramme en date du 20 décembre 1937 du gouverneur du Dahomey signalant un cas mortel européen suspect maladie 19 survenu à Cotonou;

Sur la proposition du délégué du chef du service de santé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les navires en provenance de Cotonou seront considérés comme suspects et mis en surveillance sanitaire.

ART. 2. — Les passagers débarqués à Lomé seront soumis à la visite médicale pendant une période de 6 jours à compter du moment du débarquement.

ART. 3. — Aucune communication avec la terre ne pourra avoir lieu de nuit (entre 18 h. et 6 h. du matin). Aucun travail d'embarquement ou de débarquement ne sera effectué de nuit.

ART. 4. — Si le navire emploie des manœuvres togolais (kroumens) pour le travail de déchargement et de chargement, à son bord, ces manœuvres devront ne jamais quitter le navire pendant toute la durée du séjour en rade. Le travail terminé, les manœuvres seront débarqués de jour et mis en surveillance au lazaret pendant une période de 6 jours à compter de l'arrivée du navire.

ART. 5. — Seuls seront autorisés à monter à bord de 6 heures du matin à 18 heures :

1^o — Le médecin arraisonneur, agent ordinaire de la santé,

2^o — L'agent principal de la santé,

3^o — L'agent de la compagnie,

4^o — A l'arrivée du navire l'inspecteur de la sûreté,

5^o — Le chef du service des douanes.

Ces personnes ne devront en aucun cas être accompagnées de leur secrétaire ou commis.

ART. 6. — Le délégué du chef du service de santé du Togo et l'administrateur en chef commandant le cercle du sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 21 décembre 1937.

MONTAGNE.

Création de postes de douanes

ARRETE N^o 663 créant deux postes de douane à Agouégan et Tokpli (cercle du sud) ouverts aux importations et aux exportations.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 11 novembre 1926 portant réglementation douanière dans le territoire du Togo, placé sous le mandat de la France notamment l'article 118 de ce décret;

Sur la proposition du chef du service des douanes;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé deux postes de douane, l'un à Agouégan l'autre à Tokpli (cercle du sud) ouverts aux importations et aux exportations.

ART. 2. — Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté, applicable à comp-

ter du 16 janvier 1938, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 décembre 1937.

MONTAGNE.

Pensions

MODIFICATIF à l'arrêté n^o 112 du 20 février 1937.

ARTICLE 24. — *Délivrance et enregistrement des titres.* — Chaque pensionnaire reçoit un titre de pension délivré sous forme de livret à coupons, signé par le Commissaire de la République, et enregistré sur un grand-livre ouvert à cet effet au bureau des finances du Territoire.

Pour les gratifications temporaires de réforme, un certificat d'inscription est délivré au titulaire par la même autorité.

Elles seront enregistrées sur un registre spécial.

Les gratifications de réforme devenues définitives donneront lieu à délivrance d'un livret à coupons du même modèle que pour les pensions.

Elles seront inscrites au grand-livre des pensions.

ARTICLE 26. — *Paiements des arrérages.* — Les arrérages des pensions et gratifications définitives de réforme sont payables par trimestre et à terme échu aux dates suivantes :

1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet, 1^{er} octobre.

Les gratifications temporaires de réforme sont payables par semestre et à terme échu.

Le paiement des pensions et gratifications définitives aura lieu à la caisse du comptable désigné, sur la présentation par le pensionné de son titre de pension et contre-remise du coupon échu que l'intéressé quitte en présence de l'agent chargé du paiement.

Les gratifications temporaires seront payées sur production du certificat d'inscription et d'un certificat de vie-quitte.

Dans le cas où les arrérages sont perçus par un mandataire, celui-ci doit produire, pour les pensions et gratifications payables sur livret, le titre de pension et un certificat de vie-procuration; pour les gratifications temporaires, le certificat d'inscription et un certificat de vie-procuration.

Le certificat de vie-procuration délivré soit par le maire, le commandant de cercle ou le chef de subdivision doit constater que le mandant est vivant, qu'il ne peut ou ne sait signer, ou qu'il est dans l'impossibilité réelle et constatée de se déplacer et qu'il donne procuration pour l'encaissement des arrérages.

Les certificats de vie et certificats de vie-procuration délivrés par les autorités administratives pour le paiement des arrérages de pensions ou gratifications de réforme sont exempts de timbre.

Un certificat de cessation de paiement délivré par la dernière autorité ayant qualité pour payer la solde des miliciens, gardes et policiers en activité de service avant qu'ils ne soient rayés des contrôles est produit à l'appui du premier paiement d'arrérages.

Les pensions ou gratifications de réforme sont rayées du grand-livre après trois ans de non-réclamation des arrérages, leur rétablissement ne donne lieu à aucun rappel d'arrérages antérieurs à la demande.

Sont abrogées les dispositions des articles 24 et 26, contraires au présent modificatif.

Lomé, le 23 décembre 1937.

Le Commissaire de la République,
MONTAGNE.

ERRATUM. à l'arrêté n° 112 du 20 février 1937.

ARTICLE 23. — *Délai d'appel et décompte des fractions.* — 2^e alinéa :

Au lieu de :

Les pensions sont liquidées d'après la durée des services, en comptant pour six mois les fractions de quinze jours, *en moins* jusqu'à six mois et quatorze jours, et pour une année, les fractions qui dépasseraient six mois quatorze jours.

Lire :

Les pensions sont liquidées d'après la durée des services, en comptant pour six mois les fractions de quinze jours, *au moins* jusqu'à six mois et quatorze jours, et pour une année, les fractions qui dépasseraient six mois quatorze jours.

Lomé, le 23 décembre 1937.

Le Commissaire de la République,
MONTAGNE.

ADDENDUM à l'arrêté 112 du 20 février 1937

Tableau n° 2 — MILICIENS.

GRADES	PENSIONS POUR ANCIENNETÉ DE SERVICE	PENSIONS PROPORTIONNELLES		PENSIONS DE RETRAITE POUR CAUSE DE BLESSURE OU INFIRMITÉ				
	25 ans de service	MINIMUM 15 ans de service	ACCROISSEMENT par année de service	3 ^e CLASSE			Minimum à 25 ans de service	
				1 ^{re} Classe	2 ^e Classe	Jusqu'à 15 ans		Accroissement par Année
Adjudants-chefs	720	520	20	900	750	660	6	720
Adjudants	600	450	15	840	600	540	6	600
Sergents-chefs, sergents	540	420	12	780	540	480	6	540
Caporaux	480	360	10	720	480	420	6	480
Miliciens	420	320	7,50	600	420	360	6	420

Lomé, le 23 décembre 1937.

Le Commissaire de la République,
MONTAGNE

Santé publique

ARRETE N° 670 *mettant sous le régime de passeport sanitaire les voyageurs en provenance de la Gold-Coast.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 11 novembre 1929 sur la protection de la santé publique aux colonies;

Vu l'arrêté n° 624 du 23 octobre 1933 fixant les mesures d'ordre spécial, temporaire et défensif, destinées à prévenir, ou à faire cesser les épidémies de typhus amaryl au Togo;

Vu le télégramme en date du 24 décembre 1937 du gouverneur de la Gold-Coast signalant deux cas mortels (indigènes) de typhus amaryl survenus à Kéta et à Ho;

Sur la proposition du délégué du chef du service de santé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les voyageurs en provenance de la Gold-Coast, entrant au Togo, seront mis sous le régime de passeport sanitaire comportant les mesures sanitaires suivantes :

Aucune entrée ou sortie du Territoire ne sera permise entre 18 h. et 6 h. du matin.

Chaque voyageur indigène sera soumis à un examen médical sommaire (prise de température) au passage de la frontière et muni d'un passeport sanitaire.

Les passagers européens et assimilés seront munis d'un passeport sanitaire et soumis à une visite sanitaire quotidienne pendant six jours. Si l'autorité sanitaire le juge nécessaire, ils pourront être mis en observation sous grillage ou sous moustiquaire soit dans une formation sanitaire soit à domicile.

Les passagers indigènes subiront, avant de poursuivre leur voyage dans le Territoire une mise en observation sanitaire de six jours par les soins du médecin de la circonscription sanitaire d'accès au Territoire.

La désinsectisation des marchandises ou bagages de tous les voyageurs pourra être, au besoin, prescrite et opérée par les soins des autorités sanitaires.

ART. 2. — Le délégué du chef du service de santé et les administrateurs commandants les cercles du sud et du centre sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 25 décembre 1937.

MONTAGNE.

ARRETE N° 672 *portant application d'urgence de l'arrêté n° 670 du 25 décembre 1937 mettant sous le régime de passeport sanitaire les voyageurs en provenance de la Gold-Coast.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;